

STATUTS DE LA LIGUE DE BADMINTON DE NOUVELLE CALEDONIE

TITRE I : BUT et COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Ligue de Badminton de Nouvelle Calédonie », fondée en 1985, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées en Nouvelle Calédonie.

La Ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue constitue un organe déconcentré de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif de la Nouvelle Calédonie. Sa durée est illimitée.

La Ligue a son siège social à :

24 rue Duquesne
Maison du Sport
Quartier Latin
BP 12245 Magenta
98802 Nouméa

Le siège social peut être transféré en tout lieu sur simple décision du comité directeur.

Article 2

La Ligue se compose d'associations constituées et affiliées à la Fédération Française de Badminton.

Elle comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Les associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale, dans le respect de la réglementation fédérale.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Ligue sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article 6

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- L'organisation et le contrôle de compétitions régionales de Badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle.
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliés et à leurs membres.
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel régional.
- La tenue d'assemblées, de congrès et conférences.
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le Badminton et les disciplines associées.
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion.
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement
- L'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses.
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants des groupements affiliés. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Il n'y a qu'un représentant par club qui est le président du club ou son représentant. Celui-ci a toutes les voix du club.

Le barème des voix se présente ainsi :

- **De 3 à 10 licenciés : 1 voix,**
- **De 11 à 20 licenciés : 3 voix,**
- **De 21 à 40 licenciés : 6 voix,**
- **De 41 à 80 licenciés : 9 voix,**
- **De 81 à 120 licenciés : 12 voix,**
- **3 voix supplémentaires par 40 licenciés ou fraction de 40.**

Article 8

L'assemblée générale de la Ligue est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du comité directeur et est publiée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants de la Ligue à l'assemblée générale de la Fédération et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et des membres du comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la Ligue, assisté des membres du comité directeur. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et mis à la disposition des associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié des représentants, représentant la moitié des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.

Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués aux associations affiliées et aux autorités compétentes concernées.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 9

La Ligue est administrée par un comité directeur qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton en Nouvelle Calédonie.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales.
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton.
- Il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Territorial Olympique et Sportif, la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle Calédonie et autorités compétentes concernées.

Article 10

Le comité directeur est composé de 12 membres.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 11

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Le mandat du comité directeur prend fin au cours des six derniers mois qui suivent les jeux du pacifique sud. Les membres sortants sont rééligibles.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 12

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du comité directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité directeur, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 13

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 15

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Ligue.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend, un vice-président, le secrétaire général, un secrétaire adjoint, le trésorier général et un trésorier adjoint.

Article 16

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du comité directeur.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Cet article est élargi à l'ensemble des membres du bureau du comité directeur.

Section 3 – LES COMMISSIONS

Article 18

Le comité directeur institue des commissions afin de répartir diverses tâches.

- La commission de discipline
- La commission sportive
- La commission de formation
- La commission d'arbitrage
- La commission grande manifestation
- La commission jeune
- La commission statuts et règlements
- La commission licences
- La commission technique régionale
- La commission mixte UNSS
- La commission mixte de surveillance

D'autres commissions peuvent être créées selon les besoins de la ligue.

TITRE IV : Les RESSOURCES de la LIGUE

Article 19

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations,
- les dotations allouées par la Fédération,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 20

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

TITRE V : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération et autorités administratives compétentes.

Article 22

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 21 ci-dessus. L'alinéa 4 ne s'appliquant pas

TITRE VI - SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition de la Direction de la Jeunesse et du Sport de Nouvelle Calédonie, de la Fédération ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération et à la Direction de la Jeunesse et du Sport de la Nouvelle Calédonie et aux autorités administratives compétentes.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 mars 2005 à la Maison du Sport.

Le Président
Joël NICOLE

Le Secrétaire Général
Johanna KOU